

## CHAPITRE 5

### L'APPLICATION DE LA LOI EN TERMES DE PERSONNES

Les citoyens sont, au moins indirectement, les auteurs des lois. Selon la Constitution, **la souveraineté** appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants (**les parlementaires**) et par la voie du **référendum**. Par ces deux modes d'expression, les électeurs sont à l'origine des lois en vigueur. Dans ces conditions, ils sont moralement contraints de les respecter dans leur vie quotidienne. L'auteur, même indirect, d'une loi, ne peut se dispenser de son application.

Le respect des lois est une exigence pour le citoyen et Le non-respect des lois constitue toujours une faute qui peut conduire à de lourdes sanctions pénales d'où le **principe nul n'est censé ignorer la loi**.

#### 1/Historique et origine du principe

L'idée générale qui se dégage tout au long de l'Histoire, c'est que le savoir juridique était détenu par une élite jusqu'à son ouverture au peuple. Cette idée d'accès à la loi apparaît dès l'Antiquité. Certaines civilisations mésopotamiennes publient sur la place publique les lois, dont la plus connue: le Code d'Hammourabi (II<sup>e</sup> mil. av. J-C), les lois de Dracon à Athènes (-624) et la Loi des XII Tables à Rome (vers -450). A Athènes, l'accès à la loi est facilité par le système démocratique (V<sup>e</sup> siècle. av. J-C): participation du peuple aussi bien à l'élaboration qu'au vote de la loi.

Nul n'est censé ignorer la loi est un adage très ancien Cet adage est une traduction de la maxime latine « Nemo Censetur ignorare Legem » qui figure dans le premier article du code civil de 1804 posé par Napoléon. Cité aussi à l'article 74 de la constitution algérienne de 1996.

Cet adage évoquait à l'époque la loi pénale et l'interdiction de crimes majeurs comme : tuer, voler...

Mais actuellement avec les milliers de lois et de décrets... aucun juriste même le plus imminent ne peut se targuer de connaître la loi par cœur.

Cet adage demeure nécessaire, tout citoyen sait qu'il doit respecter la loi et les règles en vigueur pour qu'on puisse vivre en société.

On ne peut en toute conscience porter atteinte ou préjudice à une personne ou à un bien sans imaginer que cela n'est pas interdit.

Mais ce principe représente une fiction juridique, c'est-à-dire un principe dont on sait la réalisation impossible, mais est nécessaire au fonctionnement de l'ordre juridique.

#### 2/L'accès à la connaissance :

Cet adage (nul n'est censé ignorer la loi) est encore, aujourd'hui, utilisé pour mettre en avant les changements réguliers des législations causés par :

- La multiplication des normes,
- Les changements constants de la jurisprudence,

Notre système de justice demande à tous les citoyens de connaître la loi. Toutefois, cela ne signifie pas qu'ils doivent tous être des experts en droit. Il ne serait pas réaliste mais ce qu'il faut plutôt retenir, l'ignorance de la loi ne peut être plaidée pour justifier un acte malveillant.

En effet, il serait trop simple pour une personne de ne pas respecter un contrat, de violer la vie privée de ses voisins ou de vendre de la drogue si elle pouvait s'en sortir par la suite en plaidant son ignorance de la loi.

Cependant, même si une personne a de bonnes intentions, il peut arriver qu'elle désobéisse à la loi en ignorant que le geste qu'elle pose est illégal. Cela peut facilement se produire avec notre système de justice, qui peut être compliqué à comprendre. À l'exception de certains gestes criminels, le juge pourrait donc être moins sévère envers la personne s'il considère qu'elle est sincère.

Les outils :

La mise en ligne du journal officiel sur le site officiel du gouvernement ([www.joradp.dz](http://www.joradp.dz))

Aussi, sur le site de chaque ministère, on retrouve la documentation juridique relative au secteur du ministère concerné.

### **3/La portée du principe: Nul n'est censé ignorer la loi**

Le principe nul n'est censé ignorer la loi, s'étend et s'applique sur toutes les règles juridiques, quelque soit ses sources, il s'applique sur les règles découlant de la loi, mais également celles découlant de la coutume, ou celles découlant de la religion, il concerne également toutes les règles quelque soit leurs natures, qu'elles soient de nature impératives ou de nature supplétive, et à ce titre, il n'est guère possible de prétendre ignorer l'existence d'une règle juridique quelque soit sa source, mais également quelque soit sa nature, et c'est sur cette base que le Droit trouve raison à son application dès son entrée en vigueur, et cela à l'égard de tous les concernés.

L'entrée en vigueur d'une loi est une notion importante car c'est à partir de son entrée en vigueur qu'une loi acquiert force obligatoire. Une loi entre en vigueur dès que son décret de promulgation est signé et qu'elle soit publiée au journal officiel (J.O) La publication de la loi est l'acte matériel d'exécution de la promulgation, et qui consiste à imprimer dans un document officiel le texte de loi promulgué cette procédure permet d'informer les individus du contenu de la loi qui devient, ainsi obligatoire à leurs égards, puisque personne ne peut prétendre l'ignorer, après que la procédure de publication ait été accompli.(De même les décrets et les traités ratifiés doivent être publiés).

La loi entre en vigueur à Alger un jour franc après sa publication au (J.O) et partout ailleurs sur le territoire Algérien dans l'étendue de chaque Daïra, un jour franc après que le (J.O) qui les contient, soit parvenu au chef lieu de cette Daïra.

#### **4/Exceptions au principe Nul n'est censé ignorer la loi**

##### **a/La force majeure**

La survenue d'une force majeure pouvant empêcher les individus de prendre connaissance de l'existence de la loi, tel que la survenue d'une invasion, d'une guerre, ou d'une catastrophe naturelle, qui empêcherait toute communication, et qui rendrait impossible la diffusion du journal officiel, peut constituer une exception à l'application du principe Nul n'est censé ignorer la loi.

La force majeure comme exception à l'application du principe Nul n'est censé ignorer la loi, ne concerne que la loi, et ne s'étend pas aux coutumes et à la religion, puisque ces dernières, existent et sont connues de tous, depuis des temps assez anciens, de ce fait, nul ne peut prétendre ignorer leur existence, et la force majeure ne peut constituer un prétexte valable pour prétendre ignorer leurs existences.

##### **b/Existence d'un texte de loi autorisant le prétexte d'ignorer la loi**

Certaines législations contiennent des règles juridiques disposant clairement la possibilité d'évoquer le prétexte d'ignorer la loi, et dans ce cas, les individus peuvent prétendre ignorer l'existence de la loi, suivant les conditions contenues dans la législation.

Parmi les législations autorisant de prétendre ignorer la loi, on peut citer la législation pénale française de 1980, qui autorise aux individus de prétendre ignorer la loi pénale pendant une période de 03 jours à compter de l'entrée en vigueur de la loi pénalisant un fait.

De même pour le droit libanais l'article 223,

Nul ne peut exciper de son ignorance de la loi pénale ou de la fausse interprétation qu'il en a donnée sauf si L'ignorance d'une loi nouvelle si l'infraction a été commise dans les trois jours qui ont suivi sa promulgation ou **L'ignorance de l'étranger arrivé au Liban depuis trois jours** au plus concernant l'existence d'une infraction de droit positif non incriminée par sa loi nationale ni par la loi du pays où il réside.

Aussi le code pénal irakien dans son article 37 « **No person can plead ignorance** of the provisions of this Code or any other penal code... (2) The Court has the right to exempt an alien from the penalty for an offence that he commits within a maximum **of 7 days** following the date of his arrival in Iraq if his ignorance of the Code is established and if the offence is not punishable by law in his country of residence. »

Pour un étranger arrivé sur le sol irakien, peut plaider l'ignorance de la loi pénale si l'acte prohibé a été commis pendant les 7 jours qui ont suivi son entrée sur le territoire irakien, à condition que l'acte commis ne soit pas punissable dans son pays natal.

##### **c/L'erreur dans le Droit**

L'erreur dans le droit résulte de la méconnaissance du Droit et qui pousserait un individu à accomplir un acte juridique, ou à conclure un contrat, en croyant agir conformément au Droit, alors qu'en réalité, il agirait contrairement à ses dispositions.

L'article 81 du code civil stipule : L'annulation du contrat peut être demandée par la partie qui, au moment de le conclure, a commis une erreur essentielle.

Cependant, il est important de souligner que l'erreur dans le Droit ne peut être évoquée que par la personne ayant une bonne foi, et qui chercherait à rectifier son erreur en

demandant l'application du juste Droit, et de ce fait la personne de mauvaise foi, ne peut en aucun cas prétextée de l'erreur dans le Droit. Par exemple une personne qui vend sa partie d'héritage en croyant qu'il héritait le quart  $\frac{1}{4}$  alors qu'il se rend compte plus tard que sa part d'héritage s'élève à la moitié  $\frac{1}{2}$ .